

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

ARBITRAGE ENTRE GOUVERNEMENTS ET PARTICULIERS

4
A v a n t = P r o j e t

d'une Convention internationale permettant de recourir à la
Cour permanente d'arbitrage de La Haye, pour le règlement
des différends nés des contrats commerciaux conclus entre
Etats et particuliers.

Rome, Février 1949

Article 1

Applicabilité de la Convention

La convention est applicable aux cas où dans un contrat de caractère commercial conclu entre l'une des Puissances contractantes et un particulier, il est stipulé que dans l'éventualité de différends découlant du contrat, la convention sera applicable.

Les Puissances contractantes s'engagent à introduire, pourvu que le particulier en est d'accord, la stipulation visée à l'alinéa 1 dans leurs contrats de caractère commercial avec des particuliers qui ont leur résidence habituelle au pays de l'une des Puissances contractantes autre que celle qui conclut le contrat.

La présente convention est applicable aussi aux cas où les parties qui ont conclu pareil contrat lequel ne contient pas la stipulation ci-dessus visée, se mettent d'accord pour rendre la convention applicable à un tel différend déjà né ou éventuel.

Un contrat de caractère commercial passé par l'organe de l'une des Puissances contractantes ou par une association ou une institution soumise à une telle Puissance, est réputé, dans le sens de la présente Convention, contrat conclu par la Puissance.

Article 2

Loi applicable au fond du contrat

Les Puissances contractantes se déclarent intéressées, afin d'éviter des contestations entre les parties à cet égard, qu'une stipulation décidant quelle loi nationale interne doit être appliquée au fond du contrat sera insérée au contrat.

Article 3

L'exécution de la sentence

Le recours à l'arbitrage implique l'engagement des parties de tenir pour définitive la sentence à intervenir et de se soumettre de bonne foi à l'exécution de celle-ci.

Article 4

De la Cour permanente d'arbitrage

La mise en oeuvre des dispositions d'arbitrage arrêtées par la présente convention est confiée à la Cour permanente d'arbitrage et cela, de la façon et dans les limites stipulées ici.

Article 5

Saisie de la Cour

Lorsque l'une des parties à un contrat ci-dessus visé désire saisir la Cour en vue du règlement d'un différend né du contrat, cette partie doit adresser au Bureau international de la Cour sa demande d'arbitrage.

Article 6

Objet de l'arbitrage

La demande d'arbitrage contiendra notamment les mentions suivantes:

- a) Exposé des prétentions du demandeur.
- b) Conventions intervenues, correspondance échangée entre les parties et tous autres documents ou autres renseignements de nature à établir clairement les circonstances de l'affaire.
- c) Renseignements sur la loi applicable au différend, si les parties en sont convenues.
- d) Information sur la composition du tribunal et les arbitres, si les parties sont tombées d'accord à ces égards.
- e) Avis de la place où le tribunal siégera, si cette place selon la convention des parties est une autre que la Haye.

Le Bureau international communique sans délai des copies de la demande et des documents reçus à la partie défenderesse, en priant celle-ci de bien vouloir fournir dans un délai fixé par le Bureau et ordinairement pas dépassant un mois à partir de la notification reçue, l'exposé de ses prétentions et de ses moyens de preuve, ainsi que toutes pièces et tous renseignements de nature à appuyer ses prétentions.

Article 7

Notifications ou communications entre les parties et la Cour
d'arbitrage ou les arbitres

Toutes notifications ou communications aux parties sont valablement faites si elles sont remises contre reçu ou expédiées par lettre recommandée à l'adresse indiquée par les parties. Toutefois, dans les pays ou des dispositions légales d'ordre public exigent pour les notifications en matière d'arbitrage des formalités particulières, ces formalités sont observées.

Article 8

Constitution du tribunal d'arbitrage

Lorsque la Cour permanente est saisie d'un différend comme il est dit ci-dessus, le choix des arbitres appelés à former le tribunal compétent pour statuer sur ce différend doit être fait au plus tôt possible dans une liste générale dressée pour des cas de l'espèce par le Conseil administratif permanent de la Cour permanente. Cette liste doit contenir, pour chacune des Puissances contractantes, les noms de vingt personnes jouissant de la plus haute considération morale et distinction professionnelle et disposées à accepter les fonctions d'arbitre. Parmi ces vingt personnes cinq doivent exercer ou avoir exercé la profession de juge ou d'avocat.

Les parties sont libres conjointement à décider si le tribunal sera formé d'un arbitre unique ou de trois arbitres, ainsi qu'à choisir ensemble l'arbitre unique ou, en cas que le tribunal sera composé de trois arbitres, tous ces arbitres dont l'un sera nommé président du tribunal. L'arbitre unique ou le président du tribunal composé de trois arbitres sera toujours de profession de juge ou d'avocat.

A défaut de constitution du tribunal par l'accord des parties de la manière ci-dessus visée, le tribunal sera composé de trois arbitres et pour le choix d'eux il est procédé de la manière suivante:

Chaque partie nomme un arbitre. Si dans un délai de trente jours à partir de la sommation du Bureau à désigner des arbitres, une partie n'a pas fait son choix, le Conseil administratif permanent désigne un arbitre pour le compte de cette partie. Cependant si c'est le demandeur qui manque à faire le choix, la

demande d'arbitrage sera caduque à moins que l'autre partie ne veuille continuer la procédure.

Les arbitres ainsi désignés choisissent ensemble un troisième arbitre qui présidera également le tribunal. En cas de partage des voix, le choix du troisième arbitre est confié au Conseil administratif permanent.

Le troisième arbitre ne doit avoir la même nationalité qu'aucune des parties. Il sera toujours de profession de juge ou d'avocat.

Lorsqu'un arbitre vient à décéder, est empêché pour une cause quelconque de remplir ses fonctions ou ne remplit pas celles-ci, la partie qui a désigné cet arbitre ou le Conseil administratif permanent, s'il l'a nommé, désigne un autre arbitre en son lieu et place.

Si les parties ayant désigné conjointement un arbitre ne tombent d'accord sur son substitut, le Conseil administratif permanent le désigne.

Article 9

De la procédure arbitrale

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes: l'instruction écrite préparatoire et les débats devant le tribunal.

Article 10

L'instruction préparatoire

L'instruction écrite préparatoire consiste dans la communication faite par les parties respectives aux membres du tribunal et à la partie adverse, des mémoires, des contro-mémoires et, au besoin, des répliques; les parties y rejoignent toutes pièces et documents invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu par l'intermédiaire du Bureau international, dans l'ordre et dans les délais déterminés par le Bureau de concert avec le président du tribunal. Le Bureau, de concert avec le président du tribunal, doit contrôler que l'instruction soit complète et, au besoin, demander aux parties de faire les compléments d'instruction nécessaires.

Toute pièce produite par l'une des parties sera communiquée,

en original ou en copie conforme, aux arbitres et à l'autre partie.

Le Bureau fixe, de l'avis du président du tribunal, le montant de la somme que chaque partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais.

Article 11

Les débats devant le tribunal

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des parties devant le tribunal.

A moins de circonstances spéciales, le tribunal ne se réunit qu'après la clôture de l'instruction.

Dès que l'instruction préparatoire est terminée et que toute la documentation écrite a été communiquée aux arbitres et aux parties en temps utile pour la réunion du tribunal, le Bureau International, de l'avis du président du tribunal, fixe la réunion du tribunal à une date aussi rapprochée que possible.

A défaut de l'accord des parties le tribunal siège à La Haye.

Les parties sont autorisées à être représentées par des personnes nommées par elles à cet effet.

Les débats sont dirigés par le président.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par un secrétaire que nomme le président. Ces procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire; ils ont seuls caractère authentique.

Le tribunal est autorisé à statuer définitivement sur sa compétence d'après l'article premier de la présente Convention et sur tout cas de récusation.

Le président doit présenter aux parties, si possible en temps utile avant la réunion du tribunal, un texte de compromis contenant un exposé des prétentions de chaque partie, l'objet de l'arbitrage, l'énoncé des circonstances de la cause, la détermination des points litigieux à résoudre, la loi applicable au différend, les langues à employer pour les débats, la disposition sur la question si les débats seront publics ou non, le délai dans lequel le tribunal doit statuer sur le différend, le point du départ de ce délai et toutes autres conditions dont les parties sont

convenues. Le président entrera dans le texte du compromis les amendements dont les parties sont d'accord à demander. En cas de désaccord entre les parties sur le contenu du compromis, le tribunal statue sur ce différend par une décision définitive. Le compromis ainsi établi lie les parties.

Le tribunal peut requérir des parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le tribunal en prend acte, à moins de circonstances spéciales.

Les parties ou leurs représentants sont autorisés à présenter oralement au tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions du tribunal sur ces points sont définitives.

Les membres ont le droit de poser des questions aux parties et à leurs conseils et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux. Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Le tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes, l'ordre et les délais dans lesquels chaque partie devra prendre ses conclusions finales, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Les parties s'engagent à fournir au tribunal dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, les moyens nécessaires pour la décision du litige.

S'il s'agit de faire procéder à l'établissement d'un moyen de preuve dans le territoire d'une Puissance contractante, le tribunal s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Le tribunal aura toujours aussi la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

Les parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le président prononce la clôture des débats.

Article 12

La sentence

Les délibérations du tribunal ont lieu à huis clos et restent secrètes. Toute décision est prise à la majorité de ses membres; si pareille majorité n'est pas à atteindre, la voix du président sera préponderante. La sentence arbitrale est motivée.

Si une partie, sans obstacle légitime, n'est pas comparue, son absence n'empêchera pas le tribunal de décider le litige sur la base des éléments issus de l'instruction préparatoire et les débats devant le tribunal.

La sentence mentionne les noms des arbitres et le lieu et la date de la sentence; elle est signée par le président et par le secrétaire.

La sentence est notifiée aux parties par le Bureau International selon les prescriptions de l'article 7 ci-dessus.

La sentence, dûment notifiée, décide le litige définitivement, les parties n'ayant droit à aucun recours.

La sentence, outre la décision sur le fond, liquide les frais et dépens et décide à laquelle des parties le paiement incombera, ou dans quelle proportion ils seront partagés entre elles.

Les honoraires des arbitres seront fixés par le tribunal. Ces honoraires, les honoraires des experts en cas d'expertise, les frais des témoins éventuels, et tous autres frais généralement quelconques de l'arbitrage sont compris dans les dépens.

Article 13

De la procédure exclusivement écrite

Les parties peuvent, pendant l'instruction préparatoire, décider par accord qu'un développement oral des moyens des parties devant le tribunal n'aura pas lieu. En ces cas, les stipulations susmentionnées qui se réfèrent au seul développement oral ne sont pas applicables.

Les éléments issus de l'instruction préparatoire, forment dans ce cas la base des délibérations du tribunal et de la sentence.

Toutefois, le tribunal a la faculté de décider, s'il le juge nécessaire, pour arriver à une décision juste, qu'ait lieu une réunion du tribunal à la présence des parties ou de leurs représentants en vue de permettre au tribunal de demander aux parties des éclaircissements sur des points douteux, avant que le tribunal ne statue. Dans ce cas le tribunal peut permettre également des développements oraux de la part des parties.

- - - -